

[...]

34.181/II/PF
RC/FY

Madame le Ministre,

En sa séance du 20 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un habitant francophone de Kraainem, Monsieur [...] qui a reçu à nouveau de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un rappel et un avis de paiement en néerlandais pour les années 2001 et 2002 alors que son appartenance linguistique était connue.

*
* *

L'intéressé avait déjà introduit une plainte semblable concernant un avis de paiement de la taxe sur l'environnement relatif à l'année 2000 au sujet de laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis n° 32.494 du 15 février 2001.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et qu'en application de l'article 25, al. 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance du plaignant était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors, le rappel et l'avis de paiement pour les années 2001 et 2002 devaient lui être envoyés en français.

La CPCL confirme son avis précédent et estime, à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise, que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle signale que les avis de paiement qui seront envoyés en français par la VMM devront être considérés comme des exemplaires originaux.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]